



Destinataires: Conseil des Ministres, Parlement Européen, Commission Européenne

Considérant

- Le Règlement (UE) 1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil, sur l'information alimentaire au consommateur, établit dans son article 1 ses objectifs : garantir un haut niveau de protection aux consommateurs sur l'information alimentaire, assurer un fonctionnement correct du marché intérieur et garantir le droit à l'information pour les consommateurs.
- Le dit Règlement indique dans son article 26.5.f, qu'au plus tard au 13 décembre 2014, la Commission présentera des rapports au Parlement Européen et au Conseil sur l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour les ingrédients qui représentent plus de 50% de l'aliment.
- Le Règlement (CE) 1224/2009, établit un régime communautaire de contrôle pour garantir le respect des normes de la Politique Commune des Pêches.
- Le Règlement d'exécution (UE) 404/2011, établit les normes de développement du Règlement (CE) 1224/2009 et précise que cette obligation ne s'appliquera pas aux produits de la pêche et de l'aquaculture inclus dans les positions tarifaires 1604 y 1605 de la Nomenclature combinée, et les exempte d'application sur l'information aux consommateurs.
- Le Règlement (UE) 1379/2013 établit l'organisation Commune des Marchés de la pêche et de l'aquaculture et dans son chapitre IV, impose l'information détaillée aux consommateurs pour tous les produits vivants, frais, réfrigérés et/ou congelés. Mais dans ce Règlement, les positions tarifaires 1604 et 1605 (conserves et préparations de poissons ou fruits de mer) sont exemptés du devoir de faire apparaître cette information aux consommateurs.
- Que le Parlement Européen a déjà validé une Résolution le 11 Février 2015 pour demander l'obligation de préciser le pays d'origine sur une étiquette pour la viande pour ses produits transformés

Les Membres du CC SUD:

- Manifestent leur désaccord avec la situation actuelle de la législation de la UE qui n'oblige pas à informer les consommateurs de l'espèce et de l'origine du



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient • FRANCE
+33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

poisson transformé ou en conserve, ce qui peut entraîner une tromperie légale pour les consommateurs.

- Dénoncent les cas de fraude et du mauvais étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture commercialisés sur le marché européen. Pour cela ils proposent un renforcement de l'information actuelle aux consommateurs.
- Prétendent garantir une meilleure transparence dans toute la chaîne alimentaire, une meilleure information aux consommateurs et l'évitement de situations de fraude afin de générer une meilleure confiance du consommateur.
- Prétendent défendre et valoriser l'activité de pêche en mer et à pied de nos producteurs, en maintenant l'emploi et l'activité traditionnelle dans les zones côtières de nos Etats Membres.

Les Membres du CC SUD recommandent :

- De transmettre à la Commission Européenne la demande d'obligation de l'identification de l'origine pour les produits de la pêche transformés en conserve ou autres, pour éviter la possible fraude aux consommateurs
- De modifier les normes et la législation (comme le Règlement d'exécution 404/2011 et le Règlement UE 1379/2013) pour que l'indication de l'origine des produits qui représentent plus de 50% du produit final soit obligatoire pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Projet d'avis émanant du GT Traditionnel réuni à Bilbao (22/04/2015)